

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 111

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 83/64/CEE de la Commission, du 6 juillet 1964, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges de riz et de brisures* 1793/64
- Règlement n° 84/64/CEE de la Commission, du 7 juillet 1964, fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures jusqu'au 31 août 1965* 1794/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 64/404/CEE :*
Décision de la Commission, du 30 juin 1964, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules 1796/64
- 64/405/CEE :*
Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1964, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules 1798/64

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- 64/406/CEE :*
Avis de la Commission, du 3 juin 1964, concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée 1800/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/407/CEE :*
Modificatif à l'appel d'offres n° 374 1810/64
- 64/408/CEE :*
Modificatif à l'appel d'offres n° 375 1810/64
- 64/409/CEE — 64/411/CEE :*
Signature de trois conventions de financement (Suriname, Burundi) 1811/64

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—
FB 150,—

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 83/64/CEE DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1964

prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic
dans les échanges de riz et de brisures

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 9,

considérant, d'une part, que l'article 2 paragraphes 1 et 2 et l'article 15 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 16/64/CEE prévoient que, dans les échanges intracommunautaires, le prélèvement applicable au riz paddy, au riz décortiqué et aux brisures est diminué d'un montant forfaitaire si le produit provient de riz récolté dans l'État membre exportateur ;

considérant, d'autre part, que l'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 16/64/CEE prévoit que les marchés des États membres non producteurs sont considérés comme un marché unique pour le calcul du prélèvement applicable au riz et aux brisures mais que ces marchés sont considérés séparément pour les échanges de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures, originaires de pays tiers et réexportés en l'état ;

considérant qu'il importe de prévoir une preuve de l'origine du riz dans le premier cas et de sa transformation dans le second cas ; que ces buts peuvent être atteints en utilisant le certificat du modèle DD4 créé par la décision de la Commission du 17 juillet 1962 ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'importation en provenance d'un État membre de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures, la preuve que le produit importé dans un État membre provient de riz récolté dans l'État membre exportateur est fournie par la présentation, aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'exportateur, précisant que le riz paddy a été récolté ou que le riz décortiqué ou les brisures proviennent d'un riz récolté dans l'État membre exportateur ; cette déclaration est portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur ; ce visa est porté dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4.

Article 2

Lors de l'importation dans un État membre non producteur, en provenance d'un autre État membre non producteur, de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures originaires des pays tiers, la preuve que le produit en cause n'est pas réexporté en l'état est fournie par la présentation aux autorités compétentes

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.64, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 76 du 24.8.62, p. 2140/62.

de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'exportateur libellée « produit réexporté autrement qu'en l'état » et portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ; sont considérés comme produits réexportés autrement qu'en l'état :

— le riz paddy qui a été étuvé dans l'État membre exportateur,

— le riz décortiqué qui a été obtenu dans l'État membre exportateur à partir d'un riz paddy importé,

— les brisures qui ont été obtenues dans l'État membre exportateur soit à partir de l'usinage de riz paddy ou de riz décortiqué importé, soit à partir du triage de riz décortiqué ou de riz usiné importé, soit à partir du triage et du nettoyage de brisures importées ;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur ; ce visa est porté dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4.

Article 3

Lorsque n'interviennent pas simultanément :

— le visa de l'autorité compétente pour la certification de l'origine des marchandises ou de l'exécution des opérations énumérées à l'article 2 alinéa a),

— la délivrance du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 par les autorités douanières,

les mesures utiles doivent être prises pour éviter tout risque de substitution des marchandises.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 84/64/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1964

fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures
jusqu'au 31 août 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

le règlement n° 49/64/CEE du Conseil du 30 avril 1964 ⁽²⁾ ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant les critères de fixation des montants forfaitaires pour le riz et les brisures déterminés par

considérant que, compte tenu du rapport moyen existant sur le marché mondial entre le prix du riz décortiqué et celui des brisures, il semble approprié d'établir un rapport analogue entre les montants forfaitaires à fixer pour ces deux produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1146/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Jusqu'au 31 août 1965, le montant forfaitaire visé aux articles 2 et 15 du règlement n° 16/64/CEE est fixé à :

- 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué ;
- 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de brisures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Bruxelles, le 7 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1964

portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules

(64/404/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment ses articles 10 paragraphe 3, et 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 42/63/CEE ⁽³⁾ et 82/63/CEE ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ⁽⁵⁾,

modifié par les règlements n°s 107/63/CEE ⁽⁶⁾ et 29/64/CEE ⁽⁷⁾,

vu le règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ⁽⁸⁾,

vu la décision n° 64/391/CEE du Conseil du 26 juin 1964 autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre ⁽⁹⁾ ;

considérant que les prix C.A.F. servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules, doivent être déterminés en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission peut avoir connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que ces prix doivent être fixés sur la base des possibilités d'achat les plus favorables d'après les informations parvenues à la connaissance de la Commission, à l'exception des offres et cotations pour le terme le plus proche ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1861/62.

⁽³⁾ JO n° 81 du 30.5.1963, p. 1541/63.

⁽⁴⁾ JO n° 121 du 3.8.1963, p. 2143/63.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1864/62.

⁽⁶⁾ JO n° 141 du 30.9.1963, p. 2415/63.

⁽⁷⁾ JO n° 49 du 20.3.1964, p. 764/64.

⁽⁸⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1897/62.

⁽⁹⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1613/64.

considérant que, lors de la fixation des prix C.A.F., il est toutefois admissible de ne pas tenir compte de certaines offres s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la « Fair average quality » et s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché ; que les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles sur le marché mondial doivent être exclues ;

considérant que les prix C.A.F. doivent être déterminés pour les lieux de passage en frontière désignés par les États membres ;

considérant que les prix C.A.F. pour les gruaux et semoules de blé tendre peuvent être déterminés, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives, en majorant de 8 % le prix C.A.F. de la farine de froment ; que, dans les mêmes conditions le prix C.A.F. pour les gruaux et semoules de blé dur peut-être déterminé en tenant compte :

— de la quantité de blé dur nécessaire pour la fabrication d'une tonne de gruaux et semoules,

— du prix C.A.F. fixé pour le blé dur,

— des coûts de transformation,

— de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenus lors de la transformation ;

considérant que les ajustements en vue de compenser les différences de qualités offertes sur le marché mondial par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doivent être effectués sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe du règlement n° 70, modifiée par les règlements n°s 107/63/CEE et 29/64/CEE, et aux annexes du règlement n° 88 ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales autres que le blé et le seigle, un marché unique et un régime de prix uniforme ;

considérant que la décision du 26 juin 1964 donne au surplus, à la Commission le soin de fixer

un prix C.A.F. spécial du blé tendre de la variété Manitoba II ; qu'il y a lieu de procéder à cette fixation, compte tenu des règles particulières instituées par cette décision et dans la mesure où celle-ci n'y déroge pas, des principes généraux énoncés ci-dessus ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offre et aux cours du 30 juin 1964 dont la Commission a eu connaissance, que les prix C.A.F. doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux prix d'offre et aux cours dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des prix C.A.F. différents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix C.A.F. visés à l'article 10 paragraphe 3, et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 19, et le prix C.A.F. spécial institué par la décision du Conseil n° 64/391/CEE du 26 juin 1964, sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article premier sont variables à partir du 1^{er} juillet 1964 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 30 juin 1964
valables à partir du 1^{er} juillet 1964**

(en UC/tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 FF	Italie 1 UC=625 Lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 Fl.
Blé tendre	61,75	62,70	63,95	65,40	67,85	61,75
Seigle	57,75	58,70	58,10	59,35	63,85	57,75
Orge	54,10	55,05	56,30	58,85	54,10	54,10
Avoine	53,00	54,10	53,35	54,60	53,00	53,00
Maïs	59,30	60,25	60,30	64,05	59,30	59,30
Sarrasin	75,00	75,95	75,35	76,60	75,00	75,00
Sorgho	49,65	50,60	50,65	51,25	49,65	49,65
Millet	43,45	44,40	43,80	45,05	43,45	43,45
Alpiste	101,00	101,95	100,25	101,20	101,00	101,00
Blé dur	75,50	76,45	75,85	77,10	81,60	75,50
Farine de blé tendre et de méteil	94,75	95,70	96,95	98,50	100,85	94,75
Farine de seigle	86,50	87,45	86,85	88,10	92,60	86,50
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	102,33	103,28	104,53	106,08	108,43	102,33
— de blé dur	112,80	113,75	113,34	113,34	118,90	112,80
Blé tendre Type Manitoba II				80,25		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1964portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules ⁽¹⁾

(64/405/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

vu la décision de la Commission du 30 juin 1964 portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour, les prix C.A.F. actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

⁽²⁾ Voir présent JO, page 1796/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les prix C.A.F. visés à l'article 10 paragraphe 3, et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 19 ⁽¹⁾ et le prix C.A.F. spécial institué par la décision du Conseil n° 64/391/CEE du 26 juin 1964 ⁽²⁾, sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article premier sont valables à partir du 2 juillet 1964 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 103 du 30.6.1964, p. 1613/64.

ANNEXE

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 1^{er} juillet 1964
valables à partir du 2 juillet 1964**

(en UC/tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 FF	Italie 1 UC=625 Lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 Fl.
Blé tendre	62,00	62,95	65,90	66,10	68,10	62,00
Seigle	57,50	58,45	57,85	59,60	63,60	57,50
Orge	54,10	55,05	56,30	58,85	54,10	54,10
Avoine	52,90	54,00	53,25	55,00	52,90	52,90
Mais	59,30	60,25	60,30	64,05	59,30	59,30
Sarrasin	75,00	75,95	75,35	77,10	75,00	75,00
Sorgho	49,75	50,70	50,75	51,85	49,75	49,75
Millet	43,45	44,40	43,80	45,55	43,45	43,45
Alpiste	101,00	101,95	100,25	101,20	101,00	101,00
Blé dur	74,75	75,70	75,10	76,15	80,85	74,75
Farine de blé tendre et de méteil	94,75	95,70	96,95	98,50	100,85	94,75
Farine de seigle	86,50	87,45	86,85	88,60	92,60	86,50
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	102,33	103,28	104,53	106,08	108,43	102,33
— de blé dur	111,63	112,58	112,17	113,80	117,73	111,63
Blé tendre Type Manitoba II				76,90		

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 3 juin 1964

**concernant la structure et les modalités d'application du système commun
de taxe sur la valeur ajoutée**

(64/406/CEE)

1. La Commission a soumis au Conseil une proposition modifiée pour une directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (doc. COM(64) 190 final).
2. Cette directive prévoit dans son article premier, que les lois nationales concernant une taxe sur la valeur ajoutée commune devront être promulguées avant le 1^{er} janvier 1968. Dans l'article 2 de la directive ont déjà été exposées certaines caractéristiques principales du système commun de taxe sur la valeur ajoutée. D'après l'article 3 de la directive, les propositions sur la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée devront être soumises par la Commission au Conseil avant le 1^{er} avril 1965.
3. Il est cependant apparu souhaitable de faire connaître d'ores et déjà aux États membres, tout au moins dans ses grandes lignes, la structure et les modalités d'application du système commun, notamment pour les placer dans une situation telle qu'ils puissent se décider, en pleine connaissance des principes généraux envisagés pour ce système, sur le projet de directive déposé au Conseil.
4. De plus, il semble opportun, pour les pays membres qui préparent déjà maintenant l'introduction d'un système de taxe sur la valeur ajoutée, de leur donner des éléments à élaborer afin d'aboutir autant que possible à la compatibilité des modifications envisagées avec le système commun futur.
5. De ce qui précède et sur base des articles 99, 100 et 155 du traité, la Commission formule l'avis suivant sur les grandes lignes d'après lesquelles elle estime qu'il conviendrait d'établir le système commun de taxe sur la valeur ajoutée :

I. Principe et caractère de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Le principe de la taxe sur la valeur ajoutée est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre de transactions intervenues dans le processus d'élaboration et de distribution antérieur au stade d'imposition.

2. A chaque stade de ce processus, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement les divers

éléments susceptibles d'entrer dans la formation du prix.

3. Aussi longtemps que le Conseil, statuant à l'unanimité, ne prend pas une autre décision, les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être attribuées à l'État membre sur le territoire duquel la consommation finale des biens et des services a lieu.

II. Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Afin d'atteindre un maximum de simplicité et de neutralité concurrentielle, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée doit être le plus large

possible. Les exceptions au régime normal sont, par conséquent, strictement limitées.

2. Tout en respectant la liberté des États membres prévue à ce sujet dans la directive, il est instamment recommandé d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans toute la mesure du possible jusqu'au stade du commerce de détail inclus.

3. Cependant, si un État membre veut restreindre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus, il soumet à la Commission en temps utile les règles de délimitation qu'il envisage d'introduire à cet égard dans la législation nationale afin que la Commission puisse consulter les États membres en vue d'éviter que les conditions de concurrence dans les échanges entre les États membres ne soient faussées.

III. Opérations imposables

Sont soumises à la taxe :

a) Les livraisons de biens corporels et les prestations de services, effectuées à l'intérieur du pays par des personnes imposables ;

b) Les importations de biens.

IV. Personnes imposables

Est considérée comme personne imposable quiconque accomplit, d'une façon indépendante à titre habituel ou occasionnel des actes relevant des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, qu'il vise ou non un but lucratif.

V. Régime des déductions

1. L'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après son chiffre d'affaires :

— la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus,

— la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée pour les biens qu'il a importés,

pour autant que ces biens et services soient destinés aux besoins de son entreprise.

2. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens et services qui sont utilisés pour effectuer des opérations non taxables ou exonérées. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable en cas d'exportation.

En ce qui concerne les biens et services utilisés pour effectuer à la fois des opérations taxables et non taxables ou exonérées, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle à la partie des biens et services utilisés pour les opérations taxables et les exportations.

3. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens d'investissement est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due au cours de la période où le bien est acquis (déduction immédiate).

En cas de déduction partielle selon le point 2, la déduction est calculée d'après le prorata général de l'année précédente et régularisée dès la fin de l'exercice quand le prorata de l'année de l'acquisition a été calculé.

Si, au cours des quatre années suivant l'année d'acquisition, le prorata d'une année varie de plus de 10 points par rapport au prorata initial, les déductions opérées au cours de cette année sont corrigées. Cette correction ne porte que sur une tranche annuelle correspondant au cinquième de la taxe initialement déduite.

4. Peuvent être exclus du régime des déductions, certains biens et services qui sont susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés par les membres des entreprises pour leurs besoins personnels.

5. Quand, lors d'une période de déclaration (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) le montant des déductions dépasse le montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après le chiffre d'affaires, l'excédent est reporté sur la période suivante, sauf à établir un régime spécial communautaire pour les opérations d'exportation.

6. Au cas où la taxe sur la valeur ajoutée peut être calculée sur le prix de vente réel atténué d'une réfaction (ventes au détail effectuées par un producteur ou un grossiste en cas de taxe sur la valeur ajoutée s'arrêtant au stade des grossistes), la déduction est limitée pour chaque opération au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur la vente.

VI. Taux et exonérations

1. Abstraction faite des dérogations spéciales prévues dans d'autres chapitres, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons

de biens est également appliqué aux prestations de services.

2. Les exonérations, c'est-à-dire l'application d'un taux zéro, sont strictement limitées. S'il y a lieu d'alléger la charge de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines opérations, il convient d'appliquer des taux réduits, dont le niveau doit être calculé de façon telle que le montant de la taxe permette de déduire la taxe perçue au stade antérieur.

Si, au contraire, il y a lieu d'augmenter la charge de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines opérations, il est possible d'appliquer des taux majorés.

3. Il convient de rappeler que, tant que les frontières fiscales entre les États membres sont maintenues, les États membres ne sont pas obligés d'appliquer des taux et des exonérations harmonisés.

VII. Régime des prestations de services

1. Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée est obligatoirement applicable aux prestations de services dont le coût influence d'une façon marquée le prix des biens susceptibles de faire l'objet de transactions intracommunautaires. Ces prestations de services influant sur les prix seront énumérées dans une liste à établir d'un commun accord.

2. En ce qui concerne les prestations de services autres que celles visées au point 1, les États membres ont la liberté d'appliquer, soit le système de taxe sur la valeur ajoutée, soit un autre régime.

VIII. Régime applicable à l'agriculture

1. Les agriculteurs et les personnes qui peuvent leur être assimilées sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les produits agricoles et les produits y assimilés, à énumérer dans une liste commune, sont cependant soumis à tous les stades à un taux réduit constituant une fraction fixe du taux normal.

2. Aussi longtemps que les frontières fiscales entre les États membres sont maintenues, chaque État membre peut :

a) Établir lui-même la liste des produits susmentionnés ainsi que le niveau du taux réduit ;

b) Choisir pour ses agriculteurs et personnes y assimilées, un des régimes suivants :

— soit leur appliquer la taxe sur la valeur ajoutée d'après des méthodes forfaitaires de façon telle que la charge totale de la taxe supportée par les produits susmentionnés corresponde autant que possible au montant qui serait obtenu par l'application du taux réduit au prix de vente, taxe non comprise ;

— soit les exclure du champ d'application, mais appliquer aux achats des produits susmentionnés effectués par des assujettis à la taxe, la taxe sur la valeur ajoutée à un taux calculé de façon telle que la charge totale supportée par le produit acheté corresponde autant que possible au montant qui serait obtenu par l'application du taux réduit au prix de vente, taxe non comprise.

3. Les régimes visés au point 2 b) doivent, préalablement à leur publication, être approuvés, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil n'accorde pas son approbation s'il y a lieu de craindre que le régime prévu ne fausse les conditions de concurrence dans les échanges entre les États membres.

IX. Régime applicable aux petites entreprises

1. Chaque État membre a la faculté d'appliquer, le cas échéant, aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

2. L'État membre qui envisage d'introduire un tel régime particulier, saisit la Commission en temps utile afin qu'elle puisse consulter les États membres en vue d'éviter que les conditions de concurrence dans les échanges entre les États membres ne soient faussées.

6. Des notes explicatives sur l'avis formulé au point 5 sont mises en annexe.

7. Le présent avis est destiné à tous les États membres.

Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

NOTES EXPLICATIVES

sur l'avis de la Commission concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

	Page
I. — Principe et caractère de la T.V.A.	1803
II. — Champ d'application de la T.V.A.	1803
III. — Opérations imposables	1804
IV. — Personnes imposables	1804
V. — Régime des déductions	1805
VI. — Taux et exonérations	1807
VII. — Régime applicable aux prestations de services	1807
VIII. — Régime applicable à l'agriculture	1808
IX. — Régime applicable aux petites entreprises	1809

Chapitre I

Principe et caractère de la T.V.A.

La Commission a estimé utile d'incorporer cette notion générale de la T.V.A. commune dans le texte même de la directive (voir l'article 2 du projet de directive modifié).

Cette notion fait ressortir que la T.V.A. commune :

— est un impôt général sur la consommation ;

— est perçue à tous les stades rentrant dans son champ d'application d'après la méthode des « paiements fractionnés » ;

— frappe à chaque stade la valeur ajoutée à ce stade selon la méthode des déductions « taxe sur taxe ».

Le fait que la T.V.A. commune est considérée comme un impôt sur la consommation, posera un problème budgétaire lorsque les frontières fiscales entre les États membres seront supprimées. A l'heure actuelle et aussi longtemps que les frontières fiscales subsisteront, le mécanisme des compensations à l'importation et à l'exportation aboutit au résultat que le produit de la taxe est, en général, reçu par le pays de consommation qui en dispose. Or, l'abolition de ces mesures de compensation pour les échanges intracommunautaires aura pour résultat que les recettes de chaque État membre correspondront en principe à la taxation des valeurs ajoutées sur son territoire.

Il semble cependant prématuré de vouloir résoudre dès maintenant ce problème délicat qui dépend, par ailleurs, d'options politiques futures qui ne peuvent pas

encore être prévues. C'est pourquoi la Commission estime qu'il faut maintenir actuellement le principe suivant lequel la totalité des recettes doivent être attribuées au pays de consommation, ce qui implique des mesures de compensations financières entre les États membres.

Chapitre II

Champ d'application de la T.V.A.*Paragraphe 1*

Il est vivement souhaitable d'indiquer clairement qu'un système de T.V.A., pour qu'il soit aussi pur que possible, doit nécessairement tendre vers une généralisation totale.

Une telle généralisation de la taxation permet d'éviter un grand nombre de difficultés techniques et de respecter le plus possible la neutralité concurrentielle. En effet, une T.V. englobant toutes les activités économiques (production, industrie, commerce, prestations de services) et s'étendant à tous les stades du processus économique permettrait d'appliquer la taxe de façon la plus pure et la plus simple. De plus, une application aussi vaste que possible du système permettrait d'établir un taux moins élevé.

Il convient, donc, de prime abord, de s'opposer aux actions et pressions tendant à obtenir des régimes de préférence et des mesures d'exception pour tel ou tel secteur.

En ce qui concerne les possibilités d'exclure quand même du champ d'application de la T.V.A. certaines activités spéciales, il convient de se référer aux commentaires du chapitre IV.

Paragraphe 2

De ce qui précède, il résulte clairement qu'il est très souhaitable d'étendre le champ d'application de la T.V.A. jusqu'au bout du stade de la distribution, c'est-à-dire jusqu'au stade du commerce de détail inclus. Cela n'implique certainement pas la nécessité de procéder à une application stricte de la T.V.A. aux nombreux petits boutiquiers et artisans participant à la distribution de détail. Les mesures prévues au chapitre IX laissent ouvertes toutes les possibilités d'appliquer à ces petites entreprises un régime d'allègement, voire même, pour les plus petites, une exclusion du système de T.V.A..

C'est pourquoi il est prévu à l'article 2 du nouveau projet de directive que le système commun s'étende, en principe, jusqu'au stade du commerce de détail inclus tout en laissant aux États membres la liberté d'exclure, le cas échéant, du champ d'application de la T.V.A. le stade du commerce de détail.

Il convient, toutefois, d'attirer plus particulièrement l'attention sur les inconvénients qui se présentent si la perception de la T.V.A. s'arrête au stade du commerce de gros.

Dans ce cas, en effet :

— Il faut procéder, à l'aide de dispositions visant à définir les notions, à une délimitation entre les livraisons effectuées par des détaillants et les livraisons effectuées par des personnes assujetties à l'impôt. Il semble possible, à cet égard, de laisser aux États membres qui ne peuvent envisager l'assujettissement des détaillants à l'impôt, le soin de définir cette catégorie en fonction de leurs dispositions législatives propres, sous réserve d'approbation de la part de la Commission et des autres États membres afin de prévenir des distorsions de la concurrence dans les échanges intracommunautaires.

— La limitation du champ d'application de l'impôt au stade du commerce de gros pose des problèmes de calcul du prorata pour les entreprises qui exercent en même temps une activité soumise à l'impôt (par exemple l'activité de producteur) et une activité ne relevant pas du champ d'application de l'impôt (par exemple celle de détaillant).

— Une tendance pourrait se dessiner, à transférer certaines fonctions du commerce de gros et, par conséquent, les valeurs ajoutées correspondantes du stade du commerce de gros au stade exonéré du commerce de détail, ce qui affecterait la neutralité concurrentielle au détriment du commerce de gros. Pour éviter cet inconvénient, il conviendrait d'examiner si des détaillants qui, dans une certaine mesure, jouent le rôle de grossistes — par exemple les grands magasins — doivent obligatoirement être assujettis à la T.V.A.

— Si le champ d'application de la T.V.A. n'est pas le même dans les six pays (un pays l'applique jusqu'au

stade des grossistes, un autre l'étend au stade des détaillants), des distorsions de la concurrence peuvent se produire après la suppression des frontières fiscales, dans la mesure où le commerce de détail livre également au delà des frontières, car dans le premier cas le taux de l'impôt (éventuellement commun) est appliqué sur une base moins élevée (prix de gros). Il serait, semble-t-il, nécessaire à ce propos de prévoir une réglementation particulière, notamment pour les opérations effectuées par des maisons de ventes par correspondance.

Chapitre III

Opérations imposables

Les trois faits générateurs de la taxe indiqués dans ce chapitre — livraisons, prestations de services et importations — exigent évidemment des définitions communes plus précises. De même pour la détermination du lieu où la livraison ou la prestation de services est réputée être effectuée, il sera nécessaire d'établir des définitions communes. Ces notions communes feront partie de la deuxième directive concernant les modalités d'application du système commun de T.V.A. Le groupe d'études s'occupant de la mise au point des définitions susvisées, est arrivé à la conclusion qu'il est plus opportun de retenir, à ce propos, des critères économiques plutôt que des critères juridiques. Cela facilitera, d'une part, l'adoption de formules communautaires claires et permettra, d'autre part, aux législateurs nationaux de traduire ces notions en termes juridiques propres à chaque législation nationale.

En ce qui concerne les opérations consistant en des prestations de services, il est à remarquer que, comme cela est précisé dans le chapitre VII, il s'agit ici seulement des prestations de services « influant sur les prix ».

Chapitre IV

Personnes imposables

La définition des personnes imposables est très large et permet d'assujettir à la T.V.A. toutes les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui réalisent des actes de production, qui achètent pour revendre ou qui accomplissent des prestations de services.

Il va sans dire que si dans son principe on souhaite un champ d'application le plus vaste possible, il pourra s'avérer nécessaire, dans la pratique, de le réduire par l'exclusion de certaines activités spéciales.

C'est ainsi, d'abord, que les États membres qui ne peuvent pas envisager l'application de la T.V.A. aux détaillants devront les exclure du champ d'application de la taxe (voir chapitre II, paragraphe 2 ci-dessus).

Ensuite, il y aura lieu d'examiner, dans le cadre de l'élaboration des modalités d'application du système commun, dans quelle mesure certains secteurs particuliers de l'économie sont susceptibles d'être exclus du champ d'application de la T.V.A. ou dans quels cas on pour-

rait, en anticipant sur l'harmonisation des taux et des exonérations, s'accorder dès maintenant sur une exonération commune des opérations effectuées par tels secteurs. A titre d'exemples, on pourrait penser à ce propos aux secteurs suivants : institutions à caractère charitable, culturel et scientifique ; poste, télégraphe et téléphone ; banques ; assurances ; transports internationaux ; etc.

Chapitre V

Régime des déductions

Paragraphe 1

Le principe de la T.V.A. est d'éviter tout cumul d'impôts et d'atteindre ainsi une neutralité de la concurrence aussi grande que possible. C'est pourquoi l'étendue du régime des déductions de la taxe ayant grevé le stade antérieur doit être le plus large possible, sauf certaines limitations à établir pour éviter des abus éventuels (voir paragraphe 4).

Partant de cette idée, il est prévu d'accorder :

— des « déductions physiques », c. à d. la déduction de la T.V.A. ayant grevé les achats et importations de tous biens (produits finis, produits semi-ouvrés, matières premières et certaines matières assimilées) qui entrent physiquement dans la composition ou dans la présentation commerciale des produits soumis à la T.V.A. ou qui sont utilisés pour les prestations de services soumises à la T.V.A. ;

— des « déductions financières », c. à d. la déduction de la T.V.A. ayant grevé les biens d'investissement, les biens constituant des frais généraux et les services, pour autant que ces biens et services soient utilisés dans l'entreprise pour des opérations soumises à la T.V.A.

Les déductions doivent être imputées sur la T.V.A. due pour la période de déclaration dans laquelle les achats, les importations ou les services sont effectués. Il est donc proposé de ne pas adopter pour le système commun la règle du décalage d'un mois appliquée en France, règle introduite notamment pour des raisons de trésorerie de l'État.

Paragraphe 2

Dans ce paragraphe, il est prévu que les déductions de l'impôt perçu au stade antérieur ne sont pas admises quand il s'agit d'opérations non taxables, c'est-à-dire quand les opérations n'entrent pas dans le camp d'application de l'impôt, ou quand il s'agit d'opérations exonérées, c'est-à-dire quand les opérations entrent dans le champ d'application de l'impôt mais sont exonérées pour des motifs spéciaux.

Ce régime est fondé sur la considération que la déduction a seulement pour fonction d'éviter un cumul d'impôt. La non application de ce régime aurait, par ailleurs, pour résultat que certaines entreprises qui effectuent exclusivement ou dans une mesure prépondérante des opérations non taxables ou exonérées se trouveraient continuellement dans la position de créateurs

de l'administration fiscale qui devrait implanter un appareil administratif considérable pour satisfaire les demandes de remboursement. D'autre part, il convient de souligner que cela provoquerait une incitation pour d'autres secteurs à demander également une exonération avec possibilité de déductions et que, de toute manière, cela comporterait la nécessité d'augmenter le taux général de base.

Cependant, en cas d'exportation même de biens exonérés à l'intérieur du pays, il convient d'admettre en déduction, voire en remboursement, les taxes perçues antérieurement car le but poursuivi est de détaxer complètement le bien lors de l'exportation.

Au contraire, en ce qui concerne les exportations effectuées par des personnes non assujetties à la T.V.A. (opérations non taxables), il ne paraît pas opportun de leur accorder des remboursements. Si de telles personnes voulaient bénéficier du régime de la détaxation à l'exportation, elles devraient opter pour l'assujettissement à la T.V.A.

L'exclusion des déductions pour les opérations exonérées ou non taxables à l'intérieur de l'État a pour conséquence l'application du régime dit du « prorata » lorsqu'une entreprise effectue d'une part des opérations taxables et/ou des exportations et d'autre part des opérations non taxables ou exonérées, ce qui constitue une complication du système de taxation (voir paragraphe 2, 2^e alinéa).

Les règles d'application de la T.V.A. prévues au paragraphe 2 entraînent, en outre, les inconvénients suivants :

— les produits exonérés et les produits non taxables supportent une charge fiscale occulte. Cette « taxe résiduelle » ne peut être déduite à un stade ultérieur, de sorte que les produits composés de matières exonérées ou non taxables sont plus lourdement taxés qu'ils ne l'eussent été si les matières avaient été imposées,

— à l'importation de produits qui sont exonérés ou non taxables à l'intérieur du pays, il ne sera pas possible de compenser cette « taxe résiduelle » ; à l'exportation de produits composés de matières exonérées ou non taxables, il se présente le même inconvénient.

Pour éviter tous ces inconvénients, il est donc extrêmement souhaitable de limiter au maximum le nombre des exonérations (voir chapitre VI).

Paragraphe 3

Deux modalités sont possibles pour procéder aux déductions financières portant sur les biens d'investissement.

La première prévoit la déduction immédiate de la taxe ayant grevé l'acquisition des biens d'investissement, la seconde, au contraire, prévoit la déduction au fur et à mesure de l'incorporation de la valeur de l'investissement dans le prix du produit par le biais des amortissements. C'est pourquoi cette dernière modalité a été appelée méthode des « déductions prorata temporis ».

L'une et l'autre modalités d'application présentent des avantages et des inconvénients mais, étant donné que même pendant la période où les frontières fiscales seront maintenues, il ne paraît pas souhaitable, pour des raisons de politique concurrentielle, d'appliquer des méthodes de déductions différentes dans les divers États membres, la Commission propose de s'accorder sur une méthode commune. Après avoir pesé le pour et le contre de l'alternative, elle a estimé préférable d'adopter pour le système commun de T.V.A. les « déductions immédiates » se ralliant d'ailleurs en cela à la majorité des membres du Comité permanent des dirigeants des administrations fiscales nationales.

Les déductions prorata temporis pourraient freiner les investissements puisque les entrepreneurs seraient obligés de faire l'avance de la taxe avant de pouvoir la déduire, parfois fort longtemps après l'achat des biens d'investissement. De plus, il apparaît que cette méthode de déductions serait d'une application pratique plus difficile puisqu'elle obligerait à suivre l'utilisation des biens pendant toute la période d'amortissement. Il convient également de remarquer que, en période d'augmentation générale des prix, si la période d'amortissement était assez longue, les entrepreneurs obtiendraient des déductions dont la valeur réelle aurait souvent sérieusement diminué.

Au contraire, les déductions immédiates ne présentent pas les inconvénients mentionnés ci-dessus. Elles paraissent d'une application plus simple surtout si on limite les cas possibles de prorata en n'accordant que très peu d'exonérations et, dans le cas où il existe malgré tout des prorata, si on limite les cas de régularisation nécessaire à cause de la variation du prorata initial, comme cela est d'ailleurs prévu dans le projet actuel pour le système communautaire.

D'autre part, l'application des déductions immédiates permet de ne pas s'éloigner plus que nécessaire des effets de l'application d'une taxe unique non cumulative avec suspension de la taxe pour les biens d'investissement, qui ne diffère d'une T.V.A. que par l'introduction des paiements fractionnés.

De plus, cette méthode de déductions immédiates implique une incitation à investir puisque les biens d'investissement sont détenus sans taxe pour la partie qui n'est pas encore utilisée pour les activités soumises à la T.V.A.

A côté de ces avantages certains, il faut remarquer qu'il existe quelques inconvénients. En effet, les déductions immédiates, en stimulant les investissements, renforcent les tendances ascendantes de la conjoncture, ce qui, le cas échéant, pourrait ne pas correspondre à la politique de conjoncture poursuivie. Elles réduisent les recettes attendues de la taxe et, de ce fait, nécessitent lors du passage des systèmes actuels à la T.V.A. un taux de taxe plus élevé pour conserver le même volume de recettes que si l'on avait adopté la méthode prorata temporis.

Enfin, un problème important de passage sur le plan financier se pose pour les États qui perçoivent actuellement des taxes cumulatives à cascade pour les investissements anciens qui ne sont pas encore entièrement amortis et qui sont grevés d'une taxe cumulative dont le montant n'est souvent pas connu. Afin d'éviter des cumuls d'impôts inégaux pour les produits fabriqués à l'aide de ces biens d'investissement, il conviendrait de prévoir des règles spéciales de transition. Par exemple, on pourrait adopter les déductions prorata temporis pour les biens d'investissement anciens et, même pendant une certaine période, aussi pour les biens d'investissement nouveaux afin d'éviter un taux trop élevé de la T.V.A. et des répercussions des déductions sur la conjoncture dans le sens de la hausse. Après l'expiration de cette période transitoire, les déductions immédiates pourraient être introduites pour les investissements nouveaux.

Les deux derniers alinéas de ce paragraphe 3 indiquent le mécanisme des régularisations possibles à effectuer dans le cadre des déductions immédiates et ne présentent pas de difficultés d'interprétation. Comme indiqué ci-dessus, ces complications techniques seront éliminées dans une large mesure si le système appliqué prévoit peu d'exonérations et si on limite les cas possibles de régularisation des déductions.

Paragraphe 4

L'étendue des déductions doit, dans un système de T.V.A. pur, être la plus large possible. Dans cet ordre d'idées, il ne faut exclure que des déductions qui portent sur des biens et services qui peuvent être détournés de leur affectation productive ou commerciale pour servir à des fins personnelles et privées, comme par exemple les tapis de luxe, certains véhicules, certaines dépenses comme les frais de représentation et de voyage.

Paragraphe 5

Quand, pour une période déterminée de déclaration, le montant des déductions dépasse le montant de la T.V.A. calculée d'après le chiffre d'affaires, il est prévu par cette disposition d'éviter de rembourser l'excédent par l'État, remboursements qui seraient, par la suite, réservés au Trésor lors d'une période suivante. Cependant, il serait possible que le régime spécial communautaire à établir pour les opérations d'exportation prévoit des remboursements.

Il convient d'ailleurs de remarquer que cette disposition pour limiter les remboursements permet d'atténuer, dans une certaine mesure, les conséquences financières et conjoncturelles d'investissements considérables, les entreprises ne pouvant « éponger » leur crédit de déductions qu'au fur et à mesure de leur montant de la T.V.A. due sur leur production.

Paragraphe 6

Il s'agit ici de la règle dite « du butoir ». L'application de cette règle semble, en effet, parfaitement justifiée dans le cas où la réfaction du prix de détail est établie d'une manière forfaitaire pour déterminer le prix normal de gros (base d'imposition dans un système de T.V.A.

s'arrêtant au stade du commerce de gros). Il va de soit que le mécanisme de ces réfections forfaitaires ne doit pas ramener la base imposable au-dessous du prix d'achat.

La règle du butoir pourrait s'appliquer dans d'autres cas où le montant des taxes à déduire dépasse le montant de la taxe exigible sur les ventes, par exemple, à cause de l'application de taux trop réduits. Cependant, il convient d'éviter ces cas de « butoir » provoqués par l'application d'un taux réduit en fixant les taux réduits à un niveau tel qu'ils puissent permettre dans tous les cas la déduction totale des taxes payées antérieurement.

Chapitre VI

Taux et exonérations

Paragraphe 1

En englobant les prestations de services dans le système commun de la T.V.A. et en les frappant du même taux que celui prévu pour les livraisons de marchandises, on évite de faire une distinction très nette et souvent assez délicate entre livraisons et prestations de services, ce qui pose de nombreux problèmes dans certains cas et plus particulièrement dans celui des activités mixtes, par exemple ventes à consommer sur place, réparations faites avec des pièces neuves de rechange, etc.

Les entreprises effectuant aussi bien des livraisons que des services ne devront pas distinguer dans leur comptabilité les chiffres d'affaires afférents à ces deux catégories d'opérations. Un autre avantage de ce régime sera d'éviter les cas où la taxe sur les achats dépasse la taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui pourrait se présenter dans le chef d'un prestataire de services qui aurait ses activités rangées dans la catégorie des prestations de services soumises à un taux réduit et qui utiliserait des biens passibles du taux normal des livraisons de marchandises (par exemple problème des installateurs dans les travaux immobiliers).

Il convient de souligner que l'augmentation de prix résultant de l'introduction de la T.V.A., si la charge est plus lourde que la charge actuelle, ne sera sensible que pour les prestations de services rendues à des non assujettis car, pour celles rendues à des assujettis, l'augmentation de la charge n'aura pratiquement pas de conséquences puisque ces assujettis pourront déduire la taxe augmentée ayant frappé les prestations de services de la T.V.A. dont ils sont redevables.

Paragraphe 2

Ainsi qu'il a déjà été mentionné au chapitre V, paragraphe 2, dans le système de la T.V.A., les exonérations, c'est-à-dire les produits pour lesquels on a appliqué un taux zéro, supportent en réalité une « taxe occulte » correspondant à la « taxe résiduelle » antérieure qui ne peut être déduite à cause de la non taxation du produit considéré. La déduction de cette « taxe occulte » n'est pas non plus possible à un stade ultérieur, ce qui déclenche, d'une part, des effets cumulatifs et empêche, d'autre part, des compensations exactes à l'importation et à l'exportation.

De plus, les exonérations soulèvent des difficultés techniques qui proviennent surtout des réglementations des prorata applicables aux entreprises qui fabriquent ou vendent non seulement des produits taxés, mais aussi des produits exonérés.

C'est pourquoi il convient de limiter strictement le nombre des exonérations et de s'opposer rigoureusement, dans l'intérêt de la neutralité de la concurrence, aux pressions visant à obtenir l'application de taux zéro à un secteur économique ou même à certains biens.

Si l'on veut alléger la charge fiscale pour certaines opérations, on peut sans inconvénients majeurs, appliquer un taux réduit si la taxe calculée selon ce taux est égale ou supérieure au montant de la taxe perçue au stade antérieur.

L'application, par exemple à certains produits de luxe, d'un taux supérieur au taux normal ne se heurte pas à des difficultés techniques spéciales.

Paragraphe 3

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires particuliers. Le projet de directive d'harmonisation de taxes sur le chiffre d'affaires ne prévoit pas une harmonisation des taux et les exonérations tant que les frontières fiscales seront maintenues. Pour les raisons exposées ci-dessus, il est toutefois recommandable de limiter également, lors de cette période, l'application d'exonérations.

Chapitre VII

Régime des prestations de services

Paragraphe 1

Pour les raisons invoquées ci-dessus (voir chapitre VI, paragraphe 1) et afin d'éviter des distorsions de concurrence, il convient nécessairement de taxer au taux des livraisons de marchandises dans le cadre du système commun de T.V.A., les prestations de services influant sur les prix. Il est donc nécessaire d'établir une liste des services influant sur les prix ; la liste établie par le Benelux pourrait servir de base. Dans cette liste du Benelux sont, en particulier, rangés dans la catégorie des services influant sur les prix, les travaux non considérés comme travaux de fabrication qui sont relatifs à des marchandises non usagées, le transport de marchandises et les prestations accessoires, les prestations des entreprises de publicité, les prestations des courtiers, intermédiaires autonomes et agents d'affaires s'occupant de la vente de marchandises, de publicité ou du transport des marchandises.

Il convient encore de souligner que chaque altération, dans le domaine des prestations de services, du régime communautaire applicable aux livraisons provoquera des complications techniques importantes. C'est pourquoi, s'il n'existe pas de raisons très graves pour adopter un régime spécial pour les prestations influant sur les prix, il convient d'insister pour qu'elles soient soumises au régime normal en leur appliquant un taux identique à celui des livraisons de marchandises.

Il est donc recommandé d'appliquer également le régime normal

- aux professions libérales ;
- aux prestations de transport ;
- aux travaux immobiliers,

dans la mesure où ces prestations influencent le prix des marchandises.

Paragraphe 2

Par contre, pour les services n'influant pas sur les prix qui correspondent, en principe, à des prestations de service « au détail » rendues à des personnes privées, il est possible — de même que pour le régime à prévoir pour les détaillants — de laisser aux États membres la liberté du régime qui leur sera applicable.

Il convient de remarquer que, pour cette catégorie de services, les « exportations » sont assez restreintes. Si, cependant, des exportations avaient lieu de temps en temps, il serait toujours possible, au moyen de la notion du lieu où le service est effectué, de les imposer dans le pays de « consommation » et, par conséquent, il n'y aurait pas lieu de craindre des distorsions de concurrence dans ce domaine si la taxation différait de pays à pays.

Pour cette catégorie de services, les États membres auront donc la liberté de leur appliquer soit le système de la T.V.A., soit un autre régime.

Chapitre VIII

Régime applicable à l'agriculture

Paragraphe 1

Le mieux, dans un système de T.V.A. et conformément aux intérêts propres des agriculteurs, est, sans aucun doute, de leur appliquer le régime normal en éliminant tous les régimes spéciaux.

Toutefois, tous les États membres appliquent actuellement des dispositions spéciales très diverses, soit parce que les agriculteurs, faute d'une comptabilité suffisante, ne peuvent pas, dans la pratique, être assujettis à l'impôt, soit parce que l'on ne veut pas, pour des raisons de politique sociale, soumettre leurs produits au taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires.

En ce qui concerne la première considération, il ne semble pas justifié d'empêcher l'instauration à la longue d'un système de T.V.A. aussi pur et aussi neutre que possible pour la seule raison qu'un secteur très important de l'économie ne serait pas à même de tenir une comptabilité suffisante. L'institution progressive de

comptabilités régulières dans le secteur agricole est, par ailleurs, très souhaitable aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes que dans celui du marché commun, non seulement à des fins fiscales, mais également à d'autres fins.

C'est pourquoi il a été proposé d'adopter, comme règle générale pour le régime communautaire futur, la taxation des activités des agriculteurs ainsi que celles des personnes qui peuvent leur être assimilées.

En ce qui concerne la charge fiscale sur les produits agricoles et les produits y assimilés, le système de T.V.A. permet l'application de taux réduits, à la condition que le niveau de ces taux soit calculé de façon telle que le montant des taxes qui en résulte permette d'éponger les taxes payées en amont.

En adoptant des taux réduits, on peut atteindre en même temps deux objectifs :

1. Un objectif de politique sociale : les produits agricoles correspondant à des produits de première nécessité ne seront que faiblement frappés.
2. Un objectif pratique : les agriculteurs qui, actuellement, ne sont pas habitués, le plus souvent, à payer de taxe sur le chiffre d'affaires, ne paieront dans le système commun pratiquement rien ou très peu, puisqu'ils auront l'avantage de pouvoir déduire de la taxe réduite appliquée à leurs ventes les taxes grévant leurs achats.

Paragraphe 2, a)

Étant donné qu'avant la suppression des frontières fiscales l'adoption d'un système commun de T.V.A. ne comporte pas encore l'obligation d'harmoniser les taux de la taxe, il n'y a pas d'inconvénients majeurs à ce que les États membres dressent, suivant leurs besoins nationaux, la liste des produits jouissant du régime préconisé et déterminent le niveau des taux réduits applicables aux dits produits.

Paragraphe 2, b)

Tant que les frontières fiscales seront maintenues, il semble même possible de laisser à chaque État membre une liberté encore plus grande, sous réserve évidemment de maintenir la neutralité concurrentielle pour les échanges de produits agricoles entre les États membres, en leur permettant d'appliquer au secteur agricole un régime simplifié, voire même d'exclure provisoirement ce secteur du champ d'application.

C'est pourquoi il est proposé d'appliquer pour ce secteur économique un des régimes de transition suivants :

— Une première possibilité consiste en l'application de la T.V.A. d'après des méthodes forfaitaires, de façon cependant que la charge totale supportée par les produits lors de la vente corresponde autant que possible à la charge réelle si l'on avait appliqué le système normal.

Ces mesures forfaitaires pourraient s'appliquer, soit pour la détermination de la base d'imposition, soit pour la fixation d'un taux de taxe qui tiendrait compte des déductions possibles de la taxe payée au stade antérieur.

De cette manière, les États membres intéressés disposeraient de diverses possibilités pour choisir le régime forfaitaire qui leur conviendrait le mieux.

— Le deuxième régime transitoire prévu au paragraphe 2, b), permet aux États membres intéressés de déplacer la taxation des produits de l'agriculteur vers l'acheteur assujéti à la T.V.A. Les États membres qui voudraient adopter un tel régime devront toutefois trouver une solution satisfaisante pour l'imposition des produits que les agriculteurs vendent directement aux acheteurs non assujettis à la T.V.A.

Il convient de souligner que les régimes visés au paragraphe 2, b) ne seront admissibles qu'à la condition que la charge fiscale totale et réelle du produit arrivant au stade suivant celui de l'agriculteur soit sensiblement égal au montant qui serait obtenu par l'application du taux réduit au prix de vente, taxe non comprise ; si cette condition n'était pas réalisée, il se présenterait des distorsions concurrentielles vis-à-vis des produits importés soumis normalement à ce taux réduit.

Paragraphe 3

Cette disposition prévoyant l'approbation par le Conseil des régimes spéciaux visés au paragraphe 2, b), n'appelle, semble-t-il, pas d'explications particulières.

Chapitre IX

Régime applicable aux petites entreprises

Même si le système de T.V.A. ne s'appliquait pas au groupe nombreux des détaillants, l'application de ce système à d'autres petites entreprises — et il convient à ce propos de songer surtout aux artisans — peut se heurter à des difficultés, soit pour des raisons psychologiques et politiques, soit pour des raisons techniques.

Étant donné que, d'une part, la situation de cette catégorie de personnes varie très sensiblement d'un pays à l'autre et que, d'autre part, les possibilités d'adaptation de ces petites entreprises sont très différentes, il ne semble ni nécessaire, ni opportun d'adopter à ce sujet une réglementation commune. On peut laisser à chaque gouvernement le soin d'appliquer à ces entreprises le régime d'imposition correspondant le mieux aux exigences et aux possibilités nationales sous réserve de consulter la Commission et les autres États membres afin de prévenir, le cas échéant, des distorsions possibles de concurrence.

Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 374

(64/407/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 374

pour un appel d'offres lancé par la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 16 juin 1964 (page 1542/64),

concernant :

Réfection et bitumage de la piste d'envol de l'aérodrome de Berberati et réfection totale du balisage nocturne,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les offres, en langue française, devront parvenir sous pli recommandé à M. le Représentant de l'Asecna (Agence pour la sécurité de la navigation aérienne) en République centrafricaine, B.P. 828 à Bangui, au plus tard le 23 septembre 1964 avant 17 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 24 septembre 1964, en séance publique.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 375

(64/408/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 375

pour un appel d'offres lancé par la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 (p. 1543/64) du 16 juin 1964,

concernant : Travaux de construction d'une chaussée en latérite compactée, pose de buse et bitumage sur l'itinéraire de la route nationale n° 2 Bangui-Damara,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 738 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 28 octobre 1964 avant 17 heures locales. L'ouverture des soumissions aura lieu le 29 octobre 1964 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances à Bangui.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Signature de trois conventions de financement

(64/409/CEE)

En date du 10 avril 1964 a été signée la convention de financement n° 216/N/SU/E entre la Communauté économique européenne et le Suriname.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.41.102 : Port de Paramaribo (n° d'attente N/SU/03/62) pour un montant en engagement provisoire de 13.000.000.— de florins Suriname (équivalant à environ 6.895.000.— unités de compte)

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

(64/410/CEE)

La convention de financement n° 218 B/BU/S, signée entre la Communauté économique européenne et le royaume du Burundi, comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.12.010 : Établissement d'un projet de mise en valeur d'un périmètre irrigué dans la plaine de la Ruzizi (n° d'attente B/BU/06a/63) pour un montant en engagement provisoire de 10.000.000.— de francs burundi (équivalant à environ 200.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

(64/411/CEE)

La convention de financement n° 226/B/BU/E signée entre la Communauté économique européenne et le royaume du Burundi, comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.12.015 : Établissement d'une deuxième plantation de 500 ha de théiers dans la région de Rwegura (n° d'attente B/BU/08/63) pour un montant en engagement provisoire de 71.000.000.— de francs burundi (équivalant à environ 1.420.000.— unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 25 février 1964.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).